



ACTUALITES CORONAVIRUS (COVID-19)

N° 10 - 5 MAI 2020

ORIENTATIONS CONCERNANT NOTAMMENT LES AGENTS ACTUELLEMENT PLACÉS EN ASA

Dans la perspective d'un déconfinement

Dans le prolongement d'un échange ces derniers jours entre O. DUSSOPT et les associations d'élus membres de la coordination des employeurs, nous vous communiquons ces informations.

* Orientations concernant les agents actuellement placés en ASA et les deux dispositifs exceptionnels conçus notamment pour alléger la charge des collectivités territoriales :

A partir du 1er juin prochain, la FPE resserre l'accès à l'ASA pour garde d'enfant. Ces prévisions concerneront la FPT et s'articulent autour de la possibilité, ou non, d'accueil des enfants des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) dans les établissements scolaires.

=> Lorsque ces agents n'auront pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de la fermeture (persistante) de ces établissements (ou nombre de place d'accueil suffisante), l'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde conduira à maintenir leur placement en ASA.

=> Lorsque ces agents feront le choix volontaire, en dépit de l'ouverture des établissements scolaires pouvant accueillir leurs enfants, de ne pas les confier à ces établissements, ils ne bénéficieront pas de l'ASA. Ce choix devra être assumé par l'agent qui devra prendre des congés,

le cas échéant (sachant qu'en principe, il devrait être à son poste dès lors que son employeur s'est assuré de réunir les conditions nécessaires, en matière de santé-sécurité, à son activité).

=> Entre le 11 mai et le 02 juin prochains, il est prévu que le régime de l'ASA persiste : les agents publics ne pouvant télétravailler continuent d'être placés en ASA. Cependant, selon le schéma décrit ci-dessus, à partir du 2 juin, l'ASA sera limitée à ceux n'ayant pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de l'impossibilité de les « scolariser ». L'appréciation de la possibilité ou de l'impossibilité de confier les enfants aux établissements scolaires sera réalisée sur la base d'un « modèle type » / « attestation » délivrée par l'établissement scolaire attestant que l'établissement est fermé ou n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant (par ex. du fait de l'accueil par groupes d'enfants en nombre limité).

S'agissant des dispositifs actuellement en vigueur (déclaration ameli.fr) concernant d'une part, les agents placés en ASA pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires (contractuels et fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures) et, d'autre part, les agents, y compris les fonctionnaires CNRACL et quelle que soit leur quotité de travail, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique : ces dispositifs de soutien seront maintenus.

=> Ces lignes directrices nous seront précisées par écrit rapidement. Nous ne manquerons pas de vous les relayer.

PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES AGENTS PUBLICS

Faisant suite à notre information du 20 avril dernier, nous vous rappelons que L'État et les autres administrations publiques, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

=> Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire aux termes de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

=> Ce décret sera publié très prochainement pour les trois versants de la fonction publique et pourra concerner les agents ayant travaillé en présentiel et en télétravail qui ont fait face à un surcroît d'activité. Nous ne manquerons pas de vous communiquer les apports de ce texte dès sa publication au journal officiel.

----- COMPTE-EPARGNE TEMPS -----

Comme relayé récemment, Il est confirmé qu'un texte sera publié en vue de faire basculer sur le CET le reliquat de jours de l'année 2019 sur 2020 et relever le plafond maximum de 60 à 70 jours sur le CET.

=> Nous ne manquerons pas de vous communiquer les références du décret dès sa publication au journal officiel.